

## Les impôts et taxes

Les impôts et taxes peuvent être classés en 5 types :

- Les impôts retenus par l'entreprise lors des versements effectués au profit des tiers en relation avec l'entreprise.
- La TVA.
- Les autres taxes sur le chiffre d'affaires collectées par l'entreprise pour le compte de l'Etat.
- Les impôts et taxes dus par l'entreprise et supportés par elle.
- L'impôt sur les sociétés.

### Section 1. Retenues à la source <sup>1</sup>

Les retenues à la source dont l'entreprise est tenue portent sur :

#### ▪ Les impôts sur les bénéfices et revenus

- La retenue au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur les salaires.
- La retenue de 2,5% ou de 5% sur les honoraires versés.
- La retenue de 5% sur les loyers, commissions, vacations et toute autre rémunération versée au titre des activités non commerciales.
- La retenue de 15% sur les rémunérations non salariées et redevances versées aux non résidents.
- La retenue de 20% sur les intérêts autres que bancaires payés par l'entreprise.
- La retenue à la source au taux de 1,5% au titre des marchés.

#### ▪ La TVA

- La retenue à la source de 50% au titre de la TVA due sur les marchés conclus avec l'Etat, les établissements publics, collectivités locales et entreprises publiques.

#### **Les retenues à la source libèrent l'entreprise de sa dette vis-à-vis du fournisseur.**

Elles sont reversées à l'Etat :

- dans les 15 premiers jours du mois qui suit le mois au cours duquel la retenue a été opérée lorsque celle qui opère la retenue est une entreprise individuelle.
- dans les 28 premiers jours du mois qui suit le mois au cours duquel la retenue a été opérée lorsque celle qui opère la retenue est une personne morale.

**Exemple :** Le 10/04/98 payé par chèque note d'honoraires du 09/03/98 pour 1.100 D TTC, retenue 5% :

<b>401</b> Fournisseurs d'exploitation		1.100	
	<b>432</b> Etat, impôts et taxes retenus à la source		55
	<b>532</b> Banque		1.045
Notre chèque n° ... en paiement du fournisseur Z			
Retenue sur honoraires 1100 x 5% = 55			

### Section 2. TVA

Le mode de comptabilisation de la TVA se base sur le fait que les opérations relatives à cette taxe sont effectuées d'ordre et pour le compte du trésor public ; les taxes collectées d'une part et les taxes récupérables d'autre part ne doivent pas figurer dans les produits ni dans les charges de l'entreprise.

#### Sous-section 1. Taxes récupérables

Les taxes sur les achats de biens et services et les investissements constituent, lorsqu'elles ont le caractère récupérable, une avance imputable sur la TVA collectée sur les ventes et produits.

Ces taxes sont portées au débit du compte «4366 Taxes sur le chiffre d'affaires déductibles».

<sup>1</sup> **Retenue à la source :** Technique de recouvrement, la retenue à la source est une perception anticipée opérée pour le compte de l'Etat par un tiers payeur, à valoir sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû par le bénéficiaire à raison de ses revenus lorsqu'il s'agit d'une retenue au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) ou de l'impôt sur les sociétés (IS), ou récupérable de la TVA collectée à l'encaissement lorsqu'il s'agit d'une retenue au titre de la TVA.

## Comptabilisation des opérations usuelles

### Les impôts et taxes

#### Sous-section 2. Taxes collectées

La TVA facturée sur les ventes, prestations et autres produits est enregistrée au crédit du compte «43671 TVA collectée».

La TVA collectée est régie par deux modalités distinctes :

- La TVA due sur les débits.
- La TVA exigible à l'encaissement.

##### § 1. TVA due sur les débits ou à la facturation

Lorsque la TVA n'est pas exigible à l'encaissement, elle est due lors de la réalisation de son **fait générateur**<sup>2</sup> qui se confond généralement en pratique avec la facturation de la vente, d'où la désignation du régime dit de la TVA sur les débits.

Dans ce cas, la TVA collectée est constatée par l'écriture suivante :

<b>411</b> Clients		11.800	
	<b>70</b> Ventes		10.000
	<b>43671</b> TVA collectée		1.800

##### § 2. TVA exigible à l'encaissement

Aux termes du point 5b et du point 6 de l'article 5 du code de la TVA, la TVA due au titre des marchés conclus avec l'Etat, les collectivités locales, les entreprises et établissements publics est exigible à l'encaissement.

Dans ce cas, aux termes de l'article 19 bis du code de la TVA, la TVA due au titre de ces marchés fait l'objet d'une retenue à la source au taux de 50% de son montant effectuée par l'organisme payeur à savoir les services de l'Etat, les collectivités locales, les entreprises et les établissements publics.

Aux termes de l'article 9.I. point 1, la TVA retenue à la source par le client payeur est déductible de la TVA collectée.

La comptabilisation de la TVA exigible à l'encaissement passe par deux temps :

**1er temps** : constatation de la TVA facturée sur la vente ou la prestation.

<b>411</b> Clients		118.000	
	<b>70</b> Ventes		100.000
	<b>43672</b> TVA Exigible sur les encaissements non encaissée <sup>3</sup>		18.000

**2ème temps** : constatation de l'exigibilité de la taxe à l'encaissement avec la retenue à la source de 50% de la TVA opérée par le client payeur.

<b>532</b> Banque		109.000	
<b>43672</b> TVA Exigible sur les encaissements non encaissée		18.000	
<b>43664</b> TVA retenue à la source récupérable		9.000	
	<b>411</b> Clients		118.000
	<b>436712</b> TVA collectée sur les encaissements		18.000

<sup>2</sup> **Fait générateur** : Le fait générateur d'une taxe est l'événement qui la déclenche, qui lui donne naissance.

La détermination de la date du fait générateur permet de connaître le régime légal applicable à l'opération.

<sup>3</sup> Ce compte est créé par nos soins, il ne fait pas partie de la nomenclature des comptes de référence.

## Comptabilisation des opérations usuelles

### Les impôts et taxes

#### Sous-section 3. Déclaration de TVA

La TVA doit faire l'objet d'une déclaration mensuelle :

- Entreprise individuelle, personne physique : jusqu'au 15 du mois qui suit le mois d'imposition.
- Personne morale : jusqu'au 28 du mois qui suit le mois d'imposition.

La déclaration de TVA peut faire apparaître :

- un solde à payer.
- un crédit reportable.

#### § 1. Cas d'une déclaration dégageant un solde à payer

Exemple : Au titre du mois de mai 98, il ressort de la déclaration de TVA de la société ABC :

- total de TVA récupérable comptabilisée au débit du compte 43666 : 53.800 D.
- total de TVA collectée sur les débits comptabilisée au crédit du compte 43671 : 63.900 D.

31/05/98			
<b>43671</b> TVA collectée		63.900	
	<b>43666</b> TVA récupérable		53.800
	<b>43651</b> TVA à payer		10.100
Comptabilisation de la déclaration de TVA Mai 98			
28/06/98			
<b>43651</b> TVA à payer		10.100	
	<b>532</b> Banque		10.100
Chèque n° ... paiement déclaration TVA Mai 98			

#### § 2. Cas d'une déclaration dégageant un crédit reportable

Exemple : Au titre du mois de Juin 98, il ressort de la déclaration de TVA de la société ABC :

- Total TVA récupérable du mois : 80.200 D.
- Total TVA collectée du mois : 50.700 D.

30/06/98			
<b>43671</b> TVA collectée		50.700	
<b>43667</b> Crédit de TVA à reporter		29.500	
	<b>43666</b> TVA récupérable		80.200
Déclaration TVA au titre du mois de Juin 98 faisant ressortir un crédit reportable			

Au titre du mois de Juillet 98, il ressort de la déclaration de TVA de la société ABC :

- Total TVA récupérable du mois : 22.100 D.
- Total TVA collectée du mois : 60.600 D.

31/07/98			
<b>43671</b> TVA collectée		60.600	
	<b>43667</b> Crédit de TVA à reporter		29.500
	<b>43666</b> TVA récupérable		22.100
	<b>43651</b> TVA à payer		9.000
Comptabilisation de la déclaration de TVA Juil. 98			
28/08/98			
<b>43651</b> TVA à payer		9.000	
	<b>532</b> Banque		9.000
Chèque n° ... paiement déclaration TVA Juil. 98			

## Comptabilisation des opérations usuelles

### Les impôts et taxes

### Section 3. Autres taxes sur le chiffre d'affaires collectées au profit de l'Etat

Ces taxes comprennent :

- La taxe professionnelle ou Fonds de développement de la compétitivité (FODEC) de 1%.
- La CICT et CICC : Cotisation interprofessionnelle de compensation du textile de 1% ou de la chaussure de 1,5%.

#### Sous-section 1. La taxe professionnelle

Cette taxe n'est pas déductible lorsqu'elle est supportée sur les achats. Il s'agit donc d'une **taxe rémanente**<sup>4</sup> collectée en **cascade**<sup>5</sup>.

Explication des calculs :

Montant H. taxes	100,000 D
FODEC 1%	1,000 D
Total assiette TVA	101,000 D
TVA 18%	18,180 D
Total TTC	119,180 D

#### § 1. Comptabilisation lors de la collecte

411 Clients		119,180	
	70 Ventes		100,000
	43671 TVA collectée		18,180
	43678 Autres taxes sur le chiffre d'affaires collectées		1,000
Notre facture de vente n° ...			

#### § 2. Comptabilisation lors de la déclaration et du paiement

La taxe professionnelle est déclarée, liquidée et payée avec la déclaration de TVA chaque mois.

**Exemple :** Taxe professionnelle collectée au titre du mois de Février 1998 soit 2.952,824.

	28/02/98		
43678 Autres taxes sur le chiffre d'affaires collectées		2.952,824	
	43658 Autres taxes sur le CA à payer		2.952,824
Déclaration taxe professionnelle février 1998			
	28/03/98		
43658 Autres Taxes sur CA à payer		2.952,824	
	532 Banque		2.952,824
Chèque n° ... paiement déclaration taxes sur le chiffre d'affaires			

<sup>4</sup> **Taxe rémanente** : Taxe non récupérable qui s'accumule dans le coût de revient d'un produit et qui s'intègre par conséquent de nouveau dans l'assiette de calcul des taxes dues à la vente.

<sup>5</sup> **Cascade** : Les taxes sont dites en cascade lorsqu'elles se superposent les unes sur les autres puisqu'elles peuvent être prélevés plusieurs fois aux différents stades du circuit économique. Un deuxième type de cascade consiste à asséoir les taxes les unes sur les autres : c'est notamment le cas du FODEC et de la TVA puisque la TVA est calculée sur le montant hors taxes majoré du FODEC.

La taxation en cascade fausse la signification économique des taux d'imposition. Ainsi, lorsqu'on dit qu'un produit est soumis au FODEC au taux de 1% et à la TVA aux taux de 18%, les taux d'imposition réels calculés sur la base du montant hors de toutes les taxes sont de 1% pour le FODEC et 18,18% pour la TVA au lieu du taux nominal de 18% sans compter les taxes rémanentes.

## Comptabilisation des opérations usuelles

### Les impôts et taxes

#### Sous-section 2. CICT et CICC

Ces deux taxes ouvrent droit à déduction, lorsqu'elles sont supportées sur les achats, de la CICT ou de la CICC collectée.

Elles fonctionnent par conséquent selon les mêmes mécanismes que la TVA.

##### § 1. Taxe collectée

Elle est portée au crédit du compte «43678 Autres taxes sur le chiffre d'affaires collectées».

##### § 2. Taxe supportée sur les achats et récupérable

Elle est portée au débit du compte «43668 Autres taxes sur le chiffre d'affaires récupérables».

##### § 3. Lors de la déclaration

La CICT ou CICC à payer correspondant à la différence entre la CICT ou CICC collectée et la CICT ou CICC récupérable est portée au crédit du compte «43658 Autres taxes sur le chiffre d'affaires à payer».

**Exemple** : CICT récupérable : 100,000 D.

CICT collectée : 3.200,000 D.

		28/02/98	
<b>43678</b> Autres taxes sur le chiffre d'affaires collectées			3.200
	<b>43668</b> Autres taxes sur le chiffre d'affaires récupérables		100
	<b>43658</b> Autres taxes sur le CA à payer		3.100
Déclaration CICT Février 1998			

#### Section 4. Impôts et taxes dus par l'entreprise et supportés par elle

Ces impôts et taxes sont portés au débit du compte «66 Impôts et taxes et versements assimilés».

Ces impôts et taxes sont constatés en débitant les sous comptes appropriés du compte 66 par le crédit du compte «437 Autres impôts, taxes et versements assimilés».

**661** Impôts et taxes et versements assimilés sur rémunérations

**6611** TFP ou taxe de formation professionnelle

**6612** Foprolos ou Fonds de promotion des logements sociaux

**665** Autres impôts, taxes et versements assimilés

**6651** Impôts et taxes divers : peut notamment être portée au débit de ce compte la taxe sur les établissements à caractère industriel ou commercial liquidée généralement sur la base de 0,2% du chiffre d'affaires mensuel toutes taxes comprises.

**6654** Droits d'enregistrement et de timbre : Les droits d'enregistrement et de timbre autres que ceux dus sur acquisition d'immobilisations sont portés dans ce compte.

**6655** Taxes sur les véhicules : Notamment la vignette automobile, la carte grise et la taxe unique de compensation sur les transports routiers.

#### Section 5. Impôt sur les bénéficiaires et impôt sur les sociétés

L'impôt sur les bénéficiaires commerciaux et des **professions non commerciales**<sup>6</sup> des personnes physiques et l'impôt sur les sociétés sont payés :

- par trois avances dites acomptes provisionnels (le 25 juin, le 25 septembre et le 25 décembre) égal chacun à 30% de l'impôt dû au titre de l'année précédente.

- par la liquidation lors du dépôt de la déclaration annuelle des résultats.

- et éventuellement par des retenues à la source ou avances retenues par les tiers au titre de l'IRPP ou de l'IS sur les sommes revenant à l'entreprise. Ces retenues et avances sont imputables sur les acomptes provisionnels ou sur l'impôt dû lors de la liquidation.

<sup>6</sup> Professions non commerciales : Les professions non commerciales regroupent les professions libérales (experts-comptables, médecins de libres praticiens, avocats, ingénieurs-conseils, comptables, etc...) et toutes les autres occupations ou exploitations non commerciales à but lucratif (artistes, chanteurs, peintres, musiciens, auteurs, etc...).

## Comptabilisation des opérations usuelles

### Les impôts et taxes

#### Sous-section 1. Comptabilisation des retenues et avances subies

En justification de la retenue à la source, l'entreprise reçoit une attestation de retenues lui permettant d'exercer son droit d'imputation.

**Exemple** : Reçu le 10/09/98 encaissement facture d'honoraires 10.000 D H. TVA 10% avec une retenue à la source de 2,5%.

10/09/98			
<b>532</b> Banque		10.725	
<b>4341</b> Retenue à la source		275	
	411 Clients		11.000
Encaissement facture TTC	11.000 D		(soit 10.000 + 1.000 de TVA)
Retenue à la source 2,5%	275 D		
Net encaissé	10.725 D		

#### Sous-section 2. Acomptes provisionnels

Les acomptes provisionnels sont calculés sur la base de 30% de l'impôt brut dû au titre de l'année précédente.

**Exemple** : Soit un bénéfice réalisé au titre de l'année 1997 de 100.000 D soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 35%.

Au moment de la liquidation du deuxième acompte provisionnel au titre de 1998, tenez compte de la retenue du 10/9/98 traitée à la sous-section 1 ci-dessus.

IS dû au titre de 1997 :  $10.000 \times 35\% = 35.000$

2ème acompte provisionnel 30% 10.500 D

Retenue à la source à imputer 275 D

A payer pour solder le 2ème acompte provisionnel = 10.225 D

25/9/98			
<b>4342</b> Acomptes provisionnels		10.500	
	<b>4341</b> Retenue à la source		275
	<b>532</b> Banque		10.225
Liquidation et paiement 2ème acompte provisionnel de l'année 1998			

#### Sous-section 3. Liquidation de l'impôt

Lors du calcul de l'impôt dû lors de l'élaboration des états financiers, le compte «69 impôt sur les sociétés» est débité par le crédit des comptes acomptes provisionnels et retenues à la source non encore imputées. S'il est dû un surplus, il est porté au crédit du compte «4343 Impôt à liquider».

**Exemple** : Soit un bénéfice au titre de l'année 1997 de 200.000 D soumis à l'IS au taux de 35%. La société a payé 3 acomptes provisionnels totalisant 31.500 D. Toutes les retenues à la source ont été imputées sur les acomptes provisionnels.

31/12/97			
<b>69</b> Impôt sur les bénéfices		70.000	
	<b>4342</b> Acomptes provisionnels		31.500
	<b>4343</b> Impôt à liquider		38.500
Calcul et liquidation de l'IS de l'année			

#### Comptabilisation du paiement

25/03/98			
<b>4343</b> Impôt à liquider		38.500	
	<b>532</b> Banque		38.500
Paiement reliquat dû sur l'IS au titre de l'année 1997			